

VD_OMNI PE.2025.0197 vom 9. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0197

FR: VD_OMNI PE.2025.0197 du 9 décembre 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0197 del 9 dicembre 2025

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Demandeur d'asile débouté, le recourant, ressortissant sri lankais, recourt contre son assignation à résidence en s'en prenant pour l'essentiel au prononcé de son renvoi de Suisse, ainsi qu'à l'exécution de celui-ci; or, cette question relève de la compétence du SEM. Au surplus, à partir du moment où subsistent des éléments concrets qui permettent de douter très sérieusement de la volonté du recourant de collaborer à l'exécution de son renvoi, l'assignation à résidence est justifiée, sans que cela ne viole le principe de la proportionnalité. Rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 30 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), la décision du SPOP ordonnant une assignation d'un lieu de résidence (art. 13 al. 1 LVLEI) peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les dix jours dès notification de la décision attaquée; l'acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 al. 2 LVLEI). Le Tribunal cantonal doit statuer à bref délai (art. 31 al. 4 LVLEI). En l'occurrence, le recours a été formé en temps utile et selon les formes prescrites. Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Il ressort de ses explications que le recourant s'en prend pour l'essentiel au prononcé de son renvoi de Suisse, ainsi qu'à l'exécution de celui-ci. En substance, il explique ne pas pouvoir retourner au Sri Lanka en raison des agressions sexuelles dont il y a fait l'objet de la part d'autres hommes et que cette expérience l'aurait traumatisé au point d'entraîner chez lui des troubles psychologiques sévères. Il demande à pouvoir rester en Suisse afin de pouvoir continuer à être soigné. b) On rappelle à cet égard que la compétence d'octroyer ou refuser l'asile, ainsi que de prononcer le renvoi d'un requérant de Suisse, incombe exclusivement au SEM, autorité fédérale, vu l'art. 6a al. 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31). En outre, le litige porte uniquement sur la décision d'assignation à résidence et non pas sur le droit d'asile, refusé définitivement par décision du SEM du 17 avril 2025. Le Tribunal ne peut dès lors pas entrer en matière sur ce volet du recours dont il a été saisi (v. dans le même sens, arrêt PE.2024.0016 du 14 février 2024).

E. 3

Aux termes de l'art. 74 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée, lorsque l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en

force et que des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire. a) L'assignation d'un lieu de résidence prévue par cette disposition vise à permettre le contrôle du lieu de séjour de l'intéressé et à s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de son renvoi de Suisse par les autorités (cf. TF 2C_993/2020 du 22 mars 2021 consid. 2.1; 2C_88/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2; TF 2C_830/2015 du 1^{er} avril 2016 consid. 5.3; TF 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.1), mais aussi, en tant que mesure de contrainte poursuivant les mêmes buts que la détention administrative, à inciter la personne à se conformer à son obligation de quitter la Suisse (cf. ATF 144 II 16 consid. 4; ég. TF 2C_200/2020 du 25 mars 2020 consid. 5.3.1; 2C_88/2019 précité consid. 3.2; aussi Gregor Chatton/Laurent Merz, in : Code annoté de droit des migrations, vol. II: Loi sur les étrangers [LEtr], Nguyen/Amarelle [édit.], Berne 2017, n° 22 ad art. 74 LEtr). Pour qu'une telle assignation soit prononcée, il faut que l'étranger soit frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion, que cette décision soit entrée en force et que des éléments concrets fassent craindre que l'étranger ne quitte pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il soit constaté qu'il n'a d'ores et déjà pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire (cf. ATF 144 II 16 consid. 3.1; ég. Chatton/Merz, op. cit., n° 21 ad art. 74 LEtr). Cette mesure est conçue comme une faculté reconnue à l'autorité cantonale compétente, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation et qui ne peut la prononcer que dans le respect du principe de la proportionnalité (Chatton/Merz, op. cit. n° 10 ad art. 74 LEtr). La mesure doit notamment ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi et il doit exister un rapport raisonnable entre ce but et le moyen choisi (cf. ATF 144 II 16 consid. 2.2; 142 II 1 consid. 2.3; arrêt TF 2C_497/2021 du 29 mars 2022 consid. 4.3). b) Une assignation à résidence ordonnée sur la base de l'art. 74 al. 1 LEI ne constitue pas en tant que telle une mesure de privation de liberté au sens de l'art.

E. 5

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée, confirmée. La notification du présent arrêt a pour effet de priver d'objet la demande du recourant tendant à ce que l'effet suspensif soit restitué. b) Bien que le recourant succombe, la Cour renonce à mettre à sa charge un émolument d'arrêt, au vu des circonstances (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre en revanche pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.